

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 9 (1871)
Heft: 7

Artikel: Lausanne, le 18 février 1871
Autor: L.M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-181278>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

pour la Suisse : un an, 4 fr.; six mois, 2 fr.; trois mois, 1 fr.
Pour l'étranger : le port en sus.

On peut **s'abonner** aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, place de Saint-Laurent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, le 18 Février 1871.

Il n'y a aucun mérite à faire le bien dans le but d'en être récompensé ou pour obéir à quelque satisfaction personnelle : il faut faire le bien pour le bien ; c'est là un des principes élémentaires de la morale chrétienne. Aussi les soulagements empressez que nous avons apportés aux misères des internés français n'ont-ils point eu pour mobile des sympathies françaises ; il ne s'est agi, pour nous, que de malheureux, sans distinction de nationalité.

Si cependant toute bonne action doit avoir sa récompense, nous l'avons déjà trouvée dans la délicatesse avec laquelle ces pauvres soldats ont reçu nos dons, et la sincère reconnaissance qu'ils nous ont témoignée.

Mais ce qui est assez curieux, c'est que la plupart d'entre eux ont été frappés de notre large hospitalité, qui paraît avoir dépassé tout ce qu'ils en avaient supposé. Ils ne s'étaient pas fait la moindre idée de nos mœurs, de notre vie publique, de notre confraternité républicaine. La tranquillité dont nous jouissons, sans troupes permanentes, sans police secrète et sans gendarmerie à cheval les étonne ; ce que l'initiative privée a fait dans la rapide et assez considérable organisation de leur internement, n'est pas moins étrange pour ces braves gens qui avaient l'habitude de voir tout faire par les préfets, les sous-préfets, les maires et tant d'autres agents du gouvernement français.

En présence de ces faits, nous avons pensé que nous intéresserions peut-être un grand nombre d'internés en leur donnant ci-dessous un exposé succinct des grands principes qui sont à la base de toutes nos institutions et qui constituent la garantie des libertés, du bonheur et de la paix dont jouit notre patrie.

L. M.

De l'instruction civique. — L'instruction civique a pour but de former chez le jeune homme les qualités du citoyen, c'est-à-dire de lui faire connaître et aimer ses devoirs envers son pays.

Pour être digne du nom de citoyen, il faut non-seulement avoir le sentiment et la volonté du bien public, mais encore savoir en quoi consiste le bien public.

Chaque citoyen a en soi, il est vrai, un sentiment instinctif de ce qui lui est permis et de ce

qui lui est défendu par la société ; mais cela n'est pas suffisant pour constituer un guide des actions du citoyen. Il faut encore qu'il ait une idée exacte des bases de la société dans laquelle il vit, qu'il sache quelles sont les obligations réciproques des membres de cette société, qu'il connaisse les lois générales qu'il est tenu de suivre, et celles surtout qui se rapportent à sa sphère d'activité, à sa mission, à ses besoins, suivant les circonstances dans lesquelles il se trouve placé.

Fournir au citoyen ces connaissances, tel doit être le but de l'instruction civique.

Acquérir au moins un minimum de ces connaissances, tel est le devoir de tout citoyen.

L'Etat. — L'Etat est la réunion des forces et des volontés de ses membres. La grande œuvre d'un Etat est d'assurer la sécurité du citoyen en lui enlevant le moins de liberté possible.

La forme de l'Etat sera pour beaucoup dans cette œuvre et marquera des différences immenses entre la position des membres des divers Etats, suivant leur forme d'organisation. Dans les uns, la sûreté contre le dehors sera fort grande, mais au détriment de celle du dedans ; dans les autres, les individus seront à chaque instant menacés d'une guerre, mais auront toute garantie de sécurité au-dedans.

Les grands Etats ne sont pas toujours les plus forts et ne garantissent pas toujours le mieux la sûreté du citoyen, car un grand Etat est plus difficile à gouverner qu'un petit et certaines contrées de cet Etat sont sacrifiées à la sûreté des autres. La force d'une nation contre le dehors dépend de son énergie, de sa grandeur, de sa position, de sa forme de gouvernement.

Il y a eu parmi les divers peuples et il existe encore trois classes d'organisation : l'organisation *despotique*, l'organisation *monarchique*, l'organisation *républicaine*.

La forme despotique est celle où un seul homme commande arbitrairement à tous les autres.

La monarchie est le despotisme adouci. Le monarque partage son autorité avec les principaux de la nation. La monarchie est sortie de la guerre, c'est une forme de gouvernement toute militaire dans son origine.

Le gouvernement républicain est celui dans lequel un grand nombre de citoyens gouvernent l'Etat sans qu'un seul ait un pouvoir constant supérieur à celui des autres. — Les institutions démocratiques sont

les seules conformes à la nature qui a créé les hommes égaux en droits et qui n'a pas désigné une race privilégiée, exempte des infirmités physiques et morales, du reste de l'humanité, pour commander aux autres hommes et pour disposer de leur vie et de leurs biens.

Le gouvernement républicain qui aurait dû, semble-t-il, être la première forme de gouvernement établie parmi les peuples, fut le dernier à s'organiser ; ce qui nous prouve que le premier besoin de l'homme isolé a été celui de la paix, et que la première tendance de l'homme en société a été vers la guerre. La république n'apparut que lorsque la morale et la civilisation eurent remplacé la force d'une autorité pour établir la paix parmi les hommes.

Quand les républiques sont nées, elles ont surgi la tête haute avec leur nom sur le front ; quand les tyrannies sont nées, elles se sont couvertes d'un masque et ont attendu d'avoir la force pour s'appeler de leur nom.

Le citoyen. — La dénomination de citoyen est presque synonyme d'homme libre.

Le ressortissant d'une république est généralement appelé *citoyen*. Celui d'une monarchie porte le nom de *sujet*. Celui d'un Etat despote est *esclave*.

Pour quiconque a un peu d'intelligence la condition du citoyen est sans contredit préférable aux deux autres.

Les hommes qui, par le seul fait de leur naissance, possèdent ce beau titre et les attributions qui y sont rattachées, doivent en être reconnaissants à la Providence. Ils doivent le recevoir comme une faveur, l'honorer par leur conduite, le garder comme un précieux dépôt, qu'ils ont la tâche de transmettre à leurs descendants plus brillant encore qu'il ne leur a été remis par leurs pères.

Comment le citoyen pourrait-il ne pas avoir l'amour instinctif et profond de la république à l'exclusion de tout autre forme de gouvernement? C'est la forme d'Etat qui lui laisse le plus de liberté et de souveraineté, ces deux choses si précieuses à l'homme et dont il ne sait plus se passer quand une fois il a pu en jouir.

L'amour de la république est naturel et ferme chez le républicain. Il n'est pas besoin de le lui recommander, il faut seulement qu'il soit en garde contre les pièges de la tyrannie, ou contre les vices qui y mènent. Pour cela, il n'a que deux choses à faire : 1^o se fixer fermement aux vertus qui entretiennent l'égalité entre les citoyens ; 2^o prendre une part active aux affaires du pays.

La vertu indispensable au républicain, c'est l'*abnégation*, le *désintéressement*. Aussi les lois qui dans les républiques font une part à l'intérêt comme mobile ou récompense d'actes méritoires sont déplorables. Cela est anti-républicain. La reconnaissance publique doit se témoigner aux citoyens par l'estime et par la confiance de tous, c'est assez pour récompenser le citoyen vertueux.

Voici quelques-unes des dispositions générales de la Constitution du canton de Vaud :

Le canton de Vaud est une République démocratique.

Le peuple est souverain.

Les Vaudois sont égaux devant la loi.

Il n'y a dans le canton de Vaud aucun privilége de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

Tout Suisse habitant le canton de Vaud est soldat.

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi ou arrêté que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés par la loi. Ces cas doivent être aussi rares et aussi précisés que possible ; les formes doivent éviter l'arbitraire.

La propriété est inviolable.

La presse est libre.

Le droit de pétition est garanti.

Les cultes sont libres.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'enseignement doit être conforme aux principes du christianisme et à ceux de la démocratie.

M. Ad. Franck, membre de l'Institut de France, vient de publier trois lettres sur la guerre, dont l'une, adressée au roi de Prusse, contient les passages suivants, concernant l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine :

Le but avoué par Votre Majesté, ou ce qui revient au même, par le chancelier de vos Etats, soi-disant confédérés du Nord, n'est-ce pas la conquête de la Lorraine et de l'Alsace? Or nous ne sommes plus aux temps où une nouvelle province ajoutée à un royaume ne représentait exactement qu'une extension de territoire, parce que les peuples courbés partout sous un joug uniforme passaient avec indifférence d'un maître à un autre, en se demandant comme l'âne de la fable, si on leur ferait porter double bât. Aujourd'hui que, grâce à la Révolution du 89, le sentiment de la dignité humaine, l'attachement du citoyen à ses devoirs et à ses droits, se sont éveillés dans toutes les classes de la société française, la conquête de la Lorraine et de l'Alsace voudrait dire la conquête des Lorrains et des Alsaciens. Ce sont donc des hommes, ce sont des créatures formées à l'image de Dieu, que vous voulez faire entrer par la force, comme un vil troupeau, dans votre bercail germanique.

Mais, direz-vous, je ne fais que les rendre à leur première patrie, puisque le sol sur lequel ils vivent appartenait autrefois à l'empire d'Allemagne. S'il en est ainsi, rendez donc à l'Autriche la Silésie, que votre aïeul Frédéric II lui a prise ; rendez à la Pologne ou à sa propre autonomie le duché de Posen, incorporé dans vos Etats ; rendez au Danemark les districts danois, que vous retenez sous votre domination. L'empire d'Allemagne, si j'ai bonne mémoire, comprenait aussi l'Autriche, que le tranchant de votre épée en a séparée, la ville libre de Francfort, aujourd'hui ville prussienne, le royaume de Hanovre, le duché de Nassau, aujourd'hui provinces prussiennes.

Qu'importe, au reste, que l'Alsace et une partie